

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 13 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°34

DÉCISION N° 0-33241-2009/DEF/EMM/ORJ

portant création d'un détachement du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale.

Du 29 juin 2009

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation, réglementation et affaires juridiques ».

DÉCISION N° 0-33241-2009/DEF/EMM/ORJ portant création d'un détachement du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale.

Du 29 juin 2009

NOR D E F B 0 9 5 1 4 7 4 S

Référence :

Note-express n° 2 CEPA/10S du 7 janvier 2008 (n.i. BO).

Textes abrogés :

- a) Lettre n° 378/SC.AERO/BET du 30 septembre 1992 (n.i. BO) ;
- b) Lettre n° 362/DEF/EMM/PL/EMC/-- du 19 mai 1999 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 113.5

Référence de publication : BOC N°24 du 13 juillet 2009, texte 34.

1. Le détachement du centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale « chasse Istres » (DETCEPA CHASSE ISTRES) est créé à compter du 1^{er} septembre 2009.

Il est implanté sur la base aérienne 125 (BA 125) d'Istres.

2. Le DETCEPA CHASSE ISTRES a pour mission le suivi des programmes chasse (Super Étendard, Rafale).

3. Le détachement est issu de la fusion des 74617 - ISTRES CEPAACM (centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale « avion de combat marine ») et 74616 - ISTRES CEPASEM (centre d'expérimentations pratiques et de réception de l'aéronautique navale « super étendard modernisé »). Le plan d'armement ainsi constitué est désigné par 74624 - CHASSE ISTRES.

4. Le DETCEPA CHASSE ISTRES est soutenu par la BA 125 d'Istres selon des modalités globalement identiques à celles actuelles et qui seront précisées à travers une révision du protocole en vigueur.

5. Les dépenses de formation du personnel, de fonctionnement et d'expérimentation sont imputables sur le BOP 146-70C.

6. La lettre n° 378/SC.AERO/BET du 30 septembre 1992 relative à la création du centre de formation rafale (CFR) ⁽¹⁾ et la lettre n° 362/DEF/EMM/PL/EMC/-- du 19 mai 1999 relative à l'évolution des effectifs liée à la mise en service du rafale ⁽¹⁾ sont abrogées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,*

Hubert SCIORELLA.

(1) n.i. BO.